



AVIS PUBLIC

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE (RUE VERDUN, SECTEUR LÉVIS)

DEUXIÈME AVIS

AVIS PUBLIC est donné, à toute personne intéressée, que :

La Ville de Lévis se prévaut de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin que l'assiette d'une voie publique existante soit conforme aux titres. Cette voie correspond à une partie de l'assiette de la rue Verdun (secteur Lévis).

La Ville de Lévis a approuvé, par sa résolution numéro CV-2020-04-34, adoptée le 8 juin 2020, de se prévaloir de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) pour revendiquer la propriété du lot 2 435 973 du cadastre du Québec tel qu'il est illustré aux plans joints à la fiche de prise de décision APP-GI-2020-023, dont l'assiette de ce terrain est déterminée par la description technique de ce lot, préparée par madame Renelle Labrecque, arpenteur-géomètre, datée du 19 mars 2020, portant le numéro 11 de ses minutes, laquelle description technique a également été approuvée par la résolution CV-2020-04-34.

Le texte intégral des articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* est reproduit ci-après :

« **73** Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui:

- 1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;
- 2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;
- 3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du

bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies. »

« **74** Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation ([chapitre E-24](#)) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. ».

Les formalités prévues aux cinq premiers alinéas de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Cet avis constitue la deuxième publication devant être effectuée après le 60^e jour et au plus tard le 90^e jour qui suit le premier avis.

Le 2 septembre 2020

L'assistante-greffière

(signé) Marie Eve Guimond

Marie Eve Guimond, avocate